

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

oooooooooooooooo

**L'an deux mille vingt-deux, le 05 décembre le Conseil Municipal  
De la Commune de FARGUES SAINT-HILAIRE, dûment convoqué,  
S'est réuni en session ordinaire à la Mairie en salle du Conseil Municipal,  
Sous la Présidence de Monsieur Bertrand GAUTIER, Maire.  
Conseillers Municipaux en exercice : 23  
Convocations du 30 novembre 2022**

**Présents : ALLAIS Florence ; BIEGER Emmanuelle ; BIVALSKI Maxime ; ELMI BARREH Julie ; GARCIA Frédéric ; GAUTIER Bertrand ; HERIT Sandrine ; JALCE Gilbert ; LALANNE GUERIN Marie ; LIGNAC Valérie ; MAYOR Sébastien ; NARCISO Elisabeth ; NERAUDAU Gérard ; POUY Elodie ; ROCA Nathalie ; RODRIGUEZ Ghislaine ; SERRE Yves ; VICIER Christophe ; VIDEAU Philippe.**

**Excusés : BARBE Dominique (pouvoir à N. ROCA) ; GREMBE Jean-Charles (pouvoir à E. BIEGER) ; PALLUAU DUBOULOZ Françoise (pouvoir à M. LALANNE GUERIN) ; ZANDVLIET Jean (pouvoir à M. BIVALSKI).**

**Secrétaires de Séance : ALLAIS Florence et BIEGER Emmanuelle.**

**Délibération D2022-61**

**Objet : Extinction partielle de l'éclairage public (une partie de la nuit) sur le territoire de la commune**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de longue date de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de protection de l'environnement. Une réflexion a ainsi été engagée par la commission Cadre de vie sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité dans un contexte d'inflation très importante, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence de systèmes de télégestion et d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune a déjà sollicité le syndicat d'énergies (SDEEG) pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu la nécessité de réduire les coûts énergétiques et d'agir en faveur de la réduction de la consommation ;**

**Après en avoir délibéré,**

<b>POUR</b>	<b>23</b>
<b>CONTRE</b>	<b>00</b>
<b>ABSTENTION</b>	<b>00</b>

**APPROUVE** l'engagement d'une démarche d'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

**DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 00H00 (minuit) à 5H30 progressivement (en fonction des modifications techniques nécessaires) à compter du 01/01/2023.

**CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXECUTOIRE LE

AFFICHE LE

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

A Fargues Saint-Hilaire, le 05 décembre 2022.

**Le Maire,**

**Bertrand GAUTIER**